Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Arrêté N° AG/26/19

Portant sanction suite à la mise en location d'un logement en l'absence d'une demande d'autorisation préalable de mise en location

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Vu la loi 2024-322 du 09 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement transfère les pouvoirs de sanction du préfet aux maires ou aux présidents des EPCI compétents ;

Vu le décret n° 2024-970 du 30 octobre 2024 modifiant en conséquence le Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'autorisation préalable de mise en location ;

Vu le Code la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L635-1 à L635-11 ;

Vu la délibération 2024/CC075 de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane en date du 25 juin 2024 relative à la dernière extension de périmètre du dispositif « Permis de louer » avec effet à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération 2025/CC073 de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane en date du 24 juin 2025 relative au recouvrement des amendes au non-respect du dispositif d'autorisation préalable de mise en location instaurant l'autorisation préalable de mise en location ;

Vu les arrêtés AG/20/19, AG/20/46, AG/20/97 et AG/25/51 définissant les délégations de fonctions de Madame Nadine LEFEBVRE Conseillère déléguée ;

Considérant que par courrier en date du 15 juillet 2025, dont la première présentation du recommandé est le 25 juillet 2025, Monsieur José ROUSSEL domicilié à Ruitz (62620), 74 rue du Maisnil, propriétaire du logement situé à Noeux les Mines (62290), 256 route Nationale appartement 2, a été invitée à présenter ses observations au regard de la mise en location du logement susvisé en l'absence d'une demande d'autorisation préalable de mise en location ;

Considérant l'absence de réponse de la part du propriétaire dans le délai d'un mois qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay ;

ARRETE

Article 1er : Une sanction pécuniaire égale à 1000 euros (mille euros) est infligée à l'encontre de Monsieur José ROUSSEL domicilié à Ruitz (62620), 74 rue du Maisnil. Elle fera l'objet d'un titre de perception exécutoire d'un montant de 1000 euros.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, il est accordé à Monsieur José ROUSSEL domicilié à Ruitz (62620), 74 rue du Maisnil un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent acte pour régulariser sa situation en déposant un dossier complet de demande d'autorisation préalable de mise en location auprès de la Direction de l'Habitat de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

En cas de régularisation dans ce délai, le présent arrêté deviendra caduc et aucun titre exécutoire ne sera émis à l'encontre de l'intéressé(e).

À défaut la sanction pécuniaire mentionnée à l'article 1er deviendra immédiatement exigible sans nouvelle notification.

Article 3 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, la Directrice Générale Adjointe à la Cohésion Territoriale, le Directeur Général Adjoint Ressources et Moyens, le Directeur de l'Habitat, la Trésorière principale.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le silence gardé par le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa réception vaudra rejet implicite du recours gracieux.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille), dans un délai de deux mois à partir de sa notification, ou à partir du rejet du recours gracieux, qu'il soit exprès ou implicite.

Fait à Béthune, le 12 MARS 2026

Par délégation du Président,
La Conseillère déléguée

Nadine LEFEBVRE

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 13 MARS 2026
Et de la publication le : 13 MARS 2026

Par délégation du Président,
La Conseillère déléguée

Nadine LEFEBVRE